



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-T
Date : 29 janvier 2010
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge O-Gon Kwon, Président
M. le Juge Howard Morrison
M. le Juge Melville Baird
M^{me} le Juge Flavia Lattanzi, juge de réserve

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 29 janvier 2010

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE FIXANT LA DATE D'UNE AUDIENCE TENUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 54 *BIS* DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

**Les autorités de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de
France, d'Allemagne, d'Iran et d'Italie**

Représentées par leurs ambassades respectives aux
Pays-Bas

Les autorités du Royaume des Pays-Bas

Représentées par le Ministère des affaires étrangères

L'Accusé

Radovan Karadžić

Le Conseil désigné

Richard Harvey

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre » et le « Tribunal »),

ÉTANT SAISIE de sept demandes intitulées *Motion for Binding Order: Government of Italy*, *Motion for Binding Order: Government of Germany*, *Motion for Binding Order: Government of France*, *Motion for Binding Order: Government of Iran*, *Motion for Binding Order: Government of Bosnia*, *Motion for Binding Order: Government of Croatia*, *Motion for Binding Order: Government of The Netherlands* (ensemble, les « Demandes »), déposées respectivement le 4 août 2009, le 12 août 2009, le 24 août 2009, le 27 août 2009, le 31 août 2009, le 11 septembre 2009, et le 11 septembre 2009, par lesquelles l'Accusé prie la Chambre de première instance, en vertu de l'article 54 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), d'adresser aux autorités des pays concernés (les « États ») une ordonnance aux fins de production de certains documents qu'il estime pertinents pour sa défense,

VU l'ensemble des écritures qui ont été présentées par l'Accusé et les États au sujet des Demandes déposées en vertu de l'article 54 *bis* du Règlement,

ATTENDU que l'article 54 *bis* D) i) prévoit que la Chambre peut tenir une audience consacrée aux demandes présentées en vertu de l'article 54 *bis* du Règlement au cours de laquelle l'État concerné pourra être entendu,

ATTENDU que l'article 54 *bis* D) i) prévoit en outre que l'État concerné est notifié de la demande quinze jours au moins avant la tenue de ladite audience,

ATTENDU que, aux termes de l'article 54 *bis* F) i), si l'État concerné soulève une objection au motif que la divulgation des documents demandés porterait atteinte à ses intérêts de sécurité nationale, il dépose au plus tard cinq jours avant la date prévue pour l'audience, un acte d'opposition dans lequel il précise ses griefs et « dans la mesure du possible, les arguments sur lesquels il se fonde pour déclarer que ses intérêts de sécurité nationale seraient compromis »,

ATTENDU que, aux termes de l'article 54 *bis* F) ii), l'État concerné peut, dans son acte d'opposition, demander à la Chambre d'ordonner les mesures appropriées en vue de l'audience,

ATTENDU que la Chambre estime qu'il y a lieu de trancher maintenant les Demandes au fond et que, pour ce faire, elle juge utile d'entendre d'abord les États,

ATTENDU que la Chambre a annoncé, à la conférence de mise en état du 28 janvier 2010, qu'elle tiendrait une audience sur la question le 15 février 2010, audience à laquelle les États seraient invités à participer¹,

ATTENDU que les États sont tenus, en vertu de l'article 29 du Statut du Tribunal (le « Statut »), de coopérer avec le Tribunal

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 29 du Statut et des articles 54 et 54 *bis* D) du Règlement,

ORDONNE qu'une audience aura lieu lundi 15 février 2010 à 9 h 30 dans la salle d'audience 3,

REQUIERT les représentants désignés par les États, à savoir la Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie, la République fédérale d'Allemagne, la République française, le Royaume des Pays-Bas, la République italienne, et la République islamique d'Iran, de se présenter devant la Chambre de première instance à la date, à l'heure et à l'endroit mentionnés ci-dessus,

RAPPELLE aux États qu'ils ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de déposer, en vertu de l'article 54 *bis* F), un acte d'opposition au plus tard cinq jours avant la date prévue pour l'audience,

SIGNALE aux États et à l'Accusé que, à la suite de la présentation des éventuels actes d'opposition, la Chambre fixera l'ordre de la présentation des exposés,

PRIE le Greffe de signifier aux États la présente ordonnance, ainsi que la copie intégrale du compte rendu de la conférence de mise en état du 28 janvier 2010.

¹ Conférence de mise en état, compte rendu d'audience en anglais, p. 710 (28 janvier 2010).

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

O-Gon Kwon

Le 29 janvier 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]